

Québec, le 8 juillet 1997

\*\*\*\*\*

**OBJET : Article 34 de la Loi sur la Régie de  
l'assurance maladie du Québec  
N/RÉF. : 97-010499**

---

\*\*\*\*\*,

La présente fait suite à votre note du \*\*\*\*\* à l'égard du sujet en rubrique. Il vous importait alors de connaître la portée qu'il convient de donner, à l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec* (L.R.Q., chapitre R-5) (« LRAMQ »), à la locution « se présente au travail » et de préciser les obligations d'un employeur en regard de la LRAMQ lorsqu'un salaire est versé d'un établissement québécois de l'employeur alors que l'employé qui le reçoit n'est requis de se présenter à aucun établissement de ce dernier. Dans ce contexte, il vous importe aussi de préciser ce qu'on doit entendre par la locution « versé d'un établissement » que l'on retrouve dans cet article 34.

Nous partageons votre point de vue à l'effet que la locution « se présente » connote la présence physique d'un employé<sup>1</sup>. Ainsi, un employé ne se présente à un établissement d'un employeur que s'il ne s'y présente physiquement. Nous portons cependant à votre attention que le Discours sur le budget du 25 mars 1997<sup>2</sup> prévoit désormais un critère additionnel d'assujettissement à la LRAMQ. Puisque la locution qui sera retenue sera celle de « employé de l'établissement », il n'y aura pas ici que la présence physique à retenir pour déterminer si un employé donné est un employé d'un établissement donné de l'employeur.

---

<sup>1</sup> *La Reine v. Healy*, 78 DTC, p. 6239 et plus particulièrement à la page 6241 (C.F. 1<sup>re</sup> instance), renversé sur un autre point par la Cour d'appel fédérale dans *Healy v. La Reine*, 79 DTC, p. 5060.

<sup>2</sup> Discours sur le budget et renseignements supplémentaires 1997-1998, Annexe A, p. 174 et 175.

\*\*\*\*\*

- 2 -

D'autre part, lorsque l'employé n'est pas requis de se présenter à un quelconque établissement de l'employeur, le salaire peut faire l'objet de l'impôt prévu par la LRAMQ lorsque le salaire est versé d'un établissement québécois de l'employeur. À cet égard, nous sommes d'avis qu'il n'y a pas de confinement géographique à la notion d'établissement utilisée ici de telle manière à ne viser que les établissements de l'employeur qui sont situés au Québec. Ainsi, pour que cette hypothèse d'assujettissement s'applique, il suffit d'une part que l'employé ne soit requis de se présenter à aucun établissement de l'employeur et que le salaire soit versé d'un établissement québécois.

Dans ce contexte la locution « versé d'un établissement » que l'on retrouve à l'article 34 de la LRAMQ s'entend de l'endroit où l'employeur s'acquitte de son obligation salariale. Dans ce contexte, il importe assez peu, pour identifier cet établissement, de s'arrêter au fait que le service de paie ou le supérieur de l'employé s'y retrouve ou non.

Veillez agréer, \*\*\*\*\*, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

\*\*\*\*\*

Direction de l'interprétation relative  
aux mandataires et aux fiducies